

Depuis la loi du 4 mars 2002, toute personne qui en fait la demande, peut accéder à son dossier médical.

1/ Qui peut demander ?

- Le malade
- Une personne mandatée par le patient (y compris un avocat)
- Les ayants droits si le patient est décédé
- Le ou les représentant(s) de l'autorité parentérale si le patient est mineur
- Le tuteur ou le curateur si le patient est un incapable majeur
- Le médecin traitant ou le spécialiste qui suit le patient sous réserve de l'accord de ce dernier
- Les médecins inspecteurs de l'Inspection Générales des Affaires Sociales, les inspecteurs de santé publique et les médecins conseils des organismes d'assurance maladie lorsque les documents sont nécessaires à l'exercice de leurs missions

2/ A qui demander ?

Toute demande doit être formulée par écrit (les demandes orales, les télécopies, et les mailings ne seront pas traités) et adressée au :

*Service des demandes des dossiers médicaux
Hôpital Privé Clairval
317 Bd du Redon CS 30149
13273 Marseille cedex 9*

3/ Pièces souhaitées

- Intégralité du dossier médical
- Si vous ne souhaitez pas obtenir l'intégralité du dossier médical, merci de cocher les pièces nécessaires à votre demande :
 - Les comptes-rendus d'hospitalisation
 - Les comptes-rendus opératoires (si le patient a été opéré)
 - Le dossier d'anesthésie
 - Les résultats d'examens anatomo-pathologiques, bactériologiques et les antibiogrammes correspondants
 - Les résultats d'examens d'imagerie
 - Les dossiers infirmiers
 - Les lettres de sortie
 - Les correspondances échangées entre les professionnels de santé

4/ Pièces à joindre à la demande :

Si la demande est formulée par :

- **Le patient** : carte d'identité ou passeport
- **Le représentant légal du mineur** : la copie du livret de famille ou tout document officiel attestant la filiation
- **Un ayant droit** : une lettre expliquant très précisément les motifs de la demande accompagnée des pièces suivantes :
 - ✓ Le certificat de décès, et le livret de famille
 - ✓ Ou, un acte notarié
 - ✓ Ou tout document attestant la qualité d'ayant droit
 - ✓ Pacte civil de solidarité (concubin lié par PACS)

- **Le tuteur** : copie du jugement de tutelle, arrêté de nomination du gérant de tutelle pour une tutelle d'établissement
- **Le médecin désigné comme intermédiaire par l'un des bénéficiaires du droit d'accès** : la lettre du demandeur autorisant la transmission des informations

5/ Les délais de transmission :

- Dans un délai de 8 jours pour des dossiers de moins de 5 ans (à partir de la date de réception de la demande)
- Dans un délai de 2 mois pour des dossiers de plus de 5 ans et dans certains cas particuliers (à partir de la date de réception de la demande)
- Le dossier peut être aussi consulté sur place, en présence, soit du médecin médiateur, soit de la responsable de la Commission des Relations avec les Usagers.